EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 054 (2018)
08.02.2018

Stationnement illicite de caravanes : requête irrecevable

Dans sa décision en l'affaire Balta c. France (requête n° 19462/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis de mise en demeure du requérant et d'autres occupants de caravanes en stationnement illicite sur le territoire de La Courneuve de quitter les lieux.

La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) n'est applicable qu'à une personne qui se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat et observe que le requérant n'apporte aucun élément permettant de justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français au-delà de la période de trois mois prévue par la loi. Elle conclut que M. Balta ne peut donc invoquer le droit de circuler librement garanti par l'article 2 du Protocole n° 4, ce qui rend l'article 14 (interdiction de la discrimination) inapplicable celui-ci n'ayant pas d'existence indépendante des autres articles de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Puiu Balta, est un ressortissant roumain, né en 1968.

En avril 2009, M. Balta et d'autres personnes établirent des caravanes dans une impasse proche d'une voie publique sur le territoire de la commune de La Courneuve. En novembre 2009, une aire d'accueil des gens du voyage fut ouverte sur la commune. En conséquence, le maire prit un arrêté interdisant le stationnement des caravanes sur toutes les voies de la commune, sauf sur les aires prévues à cet effet.

Le 29 décembre 2009, le préfet de la Seine-Saint-Denis mit en demeure M. Balta et les autres occupants de quitter les lieux qu'ils occupaient dans cette impasse dans le délai de vingt-quatre heures.

Le 30 décembre 2009, M. Balta demanda l'annulation de la mise en demeure devant le tribunal administratif de Montreuil. Par un jugement rendu le 4 janvier 2010, le tribunal rejeta la demande. M. Balta fit appel et demanda la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat renvoya la QPC au Conseil constitutionnel. Dans son mémoire à l'appui de la QPC, M. Balta avança que les dispositions contestées étaient contraires au principe d'égalité puisqu'elles visaient à interdire aux gens du voyage et à eux seuls de stationner en dehors des aires d'accueil et restreignait la liberté d'aller et de venir sur une base ethnique.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel jugea les dispositions contestées conformes à la Constitution. Il indiqua qu'elles étaient fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leur origine, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire et que cette distinction reposait sur des critères objectifs et rationnels avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers.

Le 30 décembre 2010, la cour administrative d'appel confirma le jugement du 4 janvier 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mars 2012.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), le requérant se plaint du dispositif d'expulsion des « gens du voyage ».

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš **Mits** (Lettonie), *président*,
André **Potocki** (France),
Lado **Chanturia** (Géorgie)*, juges*,

ainsi que de Anne-Marie Dougin, *greffière adjointe* f.f.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4

La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 4 n'est applicable qu'à une personne qui se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat. Les critères et exigences de régularité du séjour relèvent en premier lieu du droit interne. Cette disposition ne reconnaît pas le droit pour un étranger de résider ou de continuer à résider dans un pays dont il n'est pas ressortissant et ne régit en aucune manière les conditions dans lesquelles une personne a le droit de résider dans un Etat.

La Cour observe, avec le Gouvernement, que M. Balta n'apporte aucun élément permettant de justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français au-delà de la période de trois mois prévue par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle conclut que M. Balta ne peut donc invoquer le droit de circuler librement garanti par l'article 2 du Protocole n° 4, ce qui rend l'article 14 inapplicable celui-ci n'ayant pas d'existence indépendante des autres articles de la Convention.

En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable et la rejette.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.